



ARRETE N°72-2026
Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de Pampelune et rue du Printemps

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

C O N S I D E R A N T les travaux de démontage d'une grue à tour située dans l'emprise du chantier sis 31-41, avenue de la République par la société LTE CONSTRUCTION sise 8, rue d'Alembert – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

C O N S I D E R A N T que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'assurer la circulation, le stationnement et la sécurité des usagers de la rue de Pampelune et la rue du Printemps.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet du 7 avril 2026 au 8 avril 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits rue de Pampelune et rue du Printemps.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La circulation de la rue de Pampelune et de la rue du Printemps sera maintenue pendant toute la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4 : La plage horaire pendant laquelle ces travaux seront réalisés se situe de 9h00 à 16h30 et la vitesse sera limitée à 20 Km/h.

ARTICLE 5 : Les trottoirs situés en dehors de l'emprise du chantier devront rester accessibles aux piétons pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra mettre en place des hommes trafic pour assurer la sécurité des usagers au niveau des passages piétons provisoires.

ARTICLE 6 : Pendant les travaux, une signalisation sera installée pour les piétons afin de faciliter leur circulation.

En fin de journée, tous les moyens mis en œuvre pour les travaux devront être retirés afin de laisser la circulation libre.

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 8 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourrent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur de la société LTE CONSTRUCTION,
- Monsieur le Directeur Général de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 20 mars 2026



Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
en charge de la culture

